

Objet : Marché public par adjudication publique soumise à publicité européenne portant sur la fourniture de gasoil de chauffage à déverser dans les citernes des services et des établissements d'enseignement et assimilés dépendant du Ministère de la Communauté française

Réseau : Officiel subventionné - FELSI – Etablissements d'enseignement dépendant de pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné non affiliés à une Fédération de pouvoirs organisateurs.

Niveaux et services : tous niveaux et services

Période : du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009

- A Madame la Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'Enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Directions des établissements d'enseignement de l'enseignement officiel subventionné ;
- Aux Directions des établissements affiliés à la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants ;
- Aux Directions des établissements d'enseignement dépendant de Pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné non affiliés à une Fédération de pouvoirs organisateurs.

Pour information

- Au Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l' Enseignement Neutre Subventionné ;
- Au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
- A la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés indépendants ;
- Aux membres des Services d'Inspection ;
- Aux membres des Services de Vérification.

| | | | |
|-----------------------------------|---|----------------|--------|
| <u>Circulaire</u> | Informative | Administrative | Projet |
| <u>Emetteur</u> | AGERS – Service de l'Administrateur général | | |
| <u>Destinataire</u> | Voir ci-dessus | | |
| <u>Contact</u> | Xavier VANHEESBEKE, Directeur Tél : 02/690.80.50 – Fax : 02/690.80.24 Courriel : xavier.vanheesbeke@cfwb.be | | |
| <u>Document à renvoyer</u> | NON | | |
| <u>Objet</u> | Fourniture de gasoil de chauffage aux établissements d'enseignement et assimilés (voir ci-dessus). | | |

Bruxelles, le 2 janvier 2008.

Le Gouvernement de la Communauté française a conclu un marché public par adjudication publique soumise à publicité européenne, portant sur la fourniture de gasoil de chauffage à déverser dans les citernes des services et des établissements d'enseignement et assimilés dépendant du Ministère de la Communauté française.

La finalité de ce marché a été d'obtenir, par regroupement des commandes, les ristournes les plus favorables par zone de livraison (Bruxelles et provinces wallonnes).

Le marché entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, pour une durée de 24 mois (échéance le 31 décembre 2009), avec possibilité d'avenants le prolongeant de maximum 3 fois 2 mois.

Les établissements d'enseignement et assimilés organisés par la Communauté française sont dorénavant tenus de passer commande de gasoil auprès des adjudicataires de ce marché.

Le cahier des charges prévoit également que sont considérés comme clients pouvant avoir recours à ce marché :

- les établissements de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ;
- les établissements d'enseignement dépendant des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné non affiliés à une fédération de pouvoirs organisateurs ;
- les établissements d'enseignement affiliés à la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants.

A cet effet, vous trouverez en annexe :

- une copie du cahier spécial des charges régissant le marché ;
- les coordonnées des adjudicataires reprenant notamment les numéros de fax à composer pour l'envoi des bons de commande ainsi que le montant des ristournes obtenues sur le prix officiel du litre de gasoil de chauffage et de gasoil de chauffage extra en vigueur au moment de la livraison ;
- le modèle de bon de commande à utiliser.

Je vous remercie de votre attention et vous présente mes meilleurs vœux à l'occasion de l'année nouvelle.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de l'Organisation matérielle
Service de l'économat et de l'imprimerie

**ADJUDICATION PUBLIQUE SOUMISE À PROCÉDURE EUROPÉENNE
PORTANT SUR LA FOURNITURE DE GASOIL DE CHAUFFAGE
À DÉVERSER DANS LES CITERNES DES SERVICES ET DES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET ASSIMILÉS DÉPENDANT
DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° SG/DO/Sei/APE/Gasoil de chauffage/06-2007

Ce cahier spécial des charges ne peut être ni vendu ni cédé à des tiers

Boulevard Léopold II, 44, 1080 BRUXELLES

TABLE DES MATIÈRES

COMPLÉMENT D'INFORMATION

| | |
|---|-------|
| 1. DÉROGATIONS AU CAHIER GÉNÉRAL DES CHARGES | 1 |
| 2. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ | 1 |
| 2.1. Réglementation | 1 |
| 2.2. Documents propres au marché | 1 |
| 3. POUVOIR ADJUDICATEUR - SERVICE DIRIGEANT - CLIENTS | 2 |
| 3.1. Pouvoir adjudicateur | 2 |
| 3.2. Service dirigeant | 2 |
| 3.3. Clients | 2 |
| 4. OBJET DU MARCHÉ | 2 |
| 4.1. Généralités | 2 |
| 4.2. Objet | 2 |
| 4.3. Quantités présumées | 2/3 |
| 5. DURÉE DU MARCHÉ | 3 |
| 6. CAUTIONNEMENT | 3 |
| 7. LES OFFRES | 4 |
| 7.1. Généralités | 4/5 |
| 7.2. Introduction des offres | 5 |
| 7.3. Date d'ouverture | 5 |
| 7.4. Durée de validité | 5 |
| 7.5. Prix | 5 |
| 8. CRITÈRES DE SÉLECTION – RÉGULARITÉ DES OFFRES – ATTRIBUTION DU MARCHÉ | 5 |
| 8.1. Généralités | 5 |
| 8.2. Critères de sélection | 5 |
| 8.2.1. Critères d'exclusion | 5/6 |
| 8.2.2. Critères de sélection qualitative | 6/7 |
| 8.3. Régularité des offres | 7 |
| 8.4. Attribution du marché | 7 |
| 9. SOUS-TRAITANTS | 7 |
| 10. LIVRAISONS | 7 |
| 10.1. Commandes | 7/8 |
| 10.2. Lieux de livraison | 8 |
| 10.3. Quantité | 8 |
| 10.4. Délai de livraison | 8/9 |
| 10.5. Amendes pour livraison tardive | |
| 10.6. Formalités de livraison | 9 |
| 10.7. Responsabilité du fournisseur | 9/10 |
| 11. RÉCEPTIONS | 10 |
| 11.1. Echantillons et analyse | 10 |
| 11.2. Frais de réception | 11 |
| 11.3. Triage | 11 |
| 12. GARANTIE | 11 |
| 13. FACTURATION – PAIEMENT | 11 |
| 13.1. Facturation | 11 |
| 13.2. Paiement | 11/12 |

| | |
|--|-------|
| 14. MODIFICATION DE SÉLECTION | 12 |
| 15. RÉVISION DE PRIX | 12 |
| 15.1. Prix | 12 |
| 15.2. Ristourne | 12 |
| 16. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ | 12 |
| 17. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES | 12/13 |
| 18. PÉNALITÉS ET LITIGES | 13 |
| 18.1. Pénalités | 13 |
| 18.2. Litiges | 13 |

**Marché public par adjudication publique soumise à publicité européenne
portant sur la fourniture de gasoil de chauffage
à déverser dans les citernes des services et des établissements d'enseignement
et assimilés dépendant du Ministère de la Communauté française**

Cahier spécial des charges n° SG/DO/Sei/APE/Gasoil de chauffage/06-2007

Complément d'information

- destiné aux clients au sens de l'article 3.3. du Cahier spécial des charges susmentionné
- faisant suite à des demandes d'informations des soumissionnaires relatives au CSC

1. Etat des lieux des citernes :

Le Pouvoir adjudicateur ne peut être tenu responsable du bon suivi du dossier administratif de chaque citerne.

Il appartiendra à l'adjudicataire/aux adjudicataires de s'enquérir auprès de chaque responsable de site concerné tant de la conformité des citernes que de leur état d'entretien.

2. Calcul de la ristourne :

Il n'est pas possible pour le soumissionnaire de remettre une ristourne en fonction des unités de livraison par citerne, et donc, par exemple, d'offrir une ristourne d'un certain montant pour une quantité allant de 0 à 2000 litres, une ristourne d'un autre montant pour une quantité comprise entre 2001 et 5000 litres, et ainsi de suite.

Au sein d'une même zone de livraison, une ristourne identique par litre doit être offerte pour les deux types de gasoil de chauffage (gasoil de chauffage et/ou gasoil de chauffage extra), et ce quelle que soit la quantité commandée. Cette ristourne/litre sera déduite des prix au litre HTVA en vigueur au moment de la livraison tels que parus au tarif officiel du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Exemple basé sur les prix du tarif officiel du 7/8/2007 (donné pour 1 seul lot, le principe restant d'application pour tous les lots) :

Si cde de 2000 L minim. de gasoil chauff. extra-> ristourne de 0,0010€/L sur le prix de 0,5154€/L

Si cde de – de 2000 L de gasoil chauff. extra-> ristourne de 0,0010€/L sur le prix de 0,5345€/L

Si cde de 2000 L minimum de gasoil chauffage-> ristourne de 0,0010€/L sur le prix de 0,4965€/L

Si cde de – de 2000 L de gasoil chauffage-> ristourne de 0,0010€/L sur le prix de 0,5156€/L

Les livraisons s'effectueront par minimum 1.000 litres par citerne dans le cas de citernes de petite capacité. Les commandes s'effectueront pour des quantités minimales de 2.000 L en cas de citernes de plus grande capacité.

3. Risque de pénurie imminente :

Si une pénurie de gasoil devait entraîner des dégâts en période de gel (possible destruction des installations de chauffage) ou entraîner la suspension d'activités dans les bâtiments, le délai de livraison normal devra pouvoir être ramené à un délai de livraison de 4 heures maximum. Une commande dans un délai de livraison réduit devra faire figure d'exception et ne devra nullement constituer la norme, cette dernière étant un délai de livraison de maximum 2 jours commençant à courir à partir du deuxième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du bon de commande (cfr détails pt 10.4. § 1, 3 et 4 du Cahier spécial des charges).

Si, exceptionnellement, une commande devait être honorée dans le délai réduit de 4 heures, des frais supplémentaires pourront être réclamés par le fournisseur au service commandeur/ payeur, ce dernier devant préalablement s'enquérir du montant de ces frais auprès du fournisseur.

4. Formalités de livraison :

4.1. La règle générale est que la livraison doit s'effectuer pendant les heures d'ouverture des différents sites à livrer afin, d'une part, que les accès soient possibles et que, d'autre part, chaque responsable de site puisse être présent pour signer les bordereaux de livraison et s'assurer du bon déroulement de la fourniture de mazout. Néanmoins, le (les) adjudicataire(s) pourra(ont) prendre accord sur les formalités de livraison, au cas par cas, avec chaque responsable de site. Concernant plus particulièrement les bâtiments de l'Administration, le principe général énoncé ci-dessus reste totalement d'application. Du reste, les modalités pratiques de livraison précises seront déterminées en fonction de chacun des sites en cours d'exécution du marché.

4.2. Concernant l'application de l'article 10.7. du Cahier spécial des charges susmentionné, il est à noter qu'en matière de droit administratif, budgétaire et comptable, toute fourniture doit être réceptionnée par une personne habilitée à cet effet, ce qui entraîne, en principe, la présence lors de chacune des livraisons d'une personne qui réceptionnera, par sa signature, le bordereau de livraison du mazout. Cette situation devrait se présenter, en principe, sur tous les sites concernés.

5. Paiement des factures :

5.1. Le paiement des factures pourra s'effectuer soit par le site lui-même, soit par un autre service payeur. Quoi qu'il en soit, les factures seront envoyées à l'adresse de facturation mentionnée sur le bon de commande du client. Afin de permettre un bon suivi dans la procédure de paiement, il est donc impératif que chaque facture mentionne la totalité des données reprises à l'article 13.1. alinéa 3 du Cahier spécial des charges susmentionné.

5.2. L'article 15 § 2 du Cahier général des charges annexé à l'A.R. du 26 septembre 1996 prévoit notamment, en ce qui concerne les fournitures, que le paiement soit effectué « dans les cinquante jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés » ... Ce délai de 50 jours correspond à la procédure normale de liquidation des factures suivie de manière générale au sein de notre Administration.

6. Conditions de vente du soumissionnaire :

De manière générale, étant dans le cadre d'un marché public d'Etat, seules les conditions du Cahier général des charges et du Cahier spécial des charges afférant au marché sont d'application. Par la signature de son offre, le soumissionnaire s'engage à respecter l'intégralité des obligations qui découlent du Cahier spécial des charges afférant au marché et de son offre et renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières, même si celles-ci figurent sur l'une ou l'autre annexe de son offre (cfr pt 7.1. § 6 du Cahier spécial des charges, par ailleurs rappelé dans le formulaire d'offre).

1. DÉROGATIONS AU CAHIER GÉNÉRAL DES CHARGES

- Le présent cahier spécial des charges déroge aux articles suivants du cahier général des charges :
 - Art. 5 concernant le cautionnement - voir point 6. du présent cahier spécial des charges
 - Art. 15 § 6 concernant le paiement - voir point 13.2. du présent cahier spécial des charges
 - Art. 66 § concernant les amendes pour retard de livraison - voir point 10.5. du présent cahier spécial des charges
- Art. 62 concernant le triage - voir point 11.3. du présent cahier spécial des charges
- Etant donné que le marché conclu par le pouvoir adjudicateur l'est au bénéfice de différents services, les dénominations «client destinataire», «client commandeur» et «client payeur» se substituent, **pour l'exécution** du marché, à la notion de «pouvoir adjudicateur» dans le cahier général des charges pour tout ce qui se rapporte aux commandes de ces clients et plus particulièrement dans les articles 15 (paiements), 62 (réceptions) et 66 (amendes pour retard et mesures d'office) du cahier général des charges.

2. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ

2. 1. Réglementation

- La loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (MB 22/01/1994);
- L'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996);
- L'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe, le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics (MB 18/10/1996);
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire (MB 15/03/1996);
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature en matière de passation et d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (MB 31/03/1998) ;
- L'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de leurs mesures d'exécution (MB 13/02/1997);
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités en vigueur au jour de l'ouverture des offres;
- La réglementation de l'Union Européenne relative aux marchés publics de fournitures en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

2. 2. Documents propres au marché

- Le présent cahier spécial des charges et ses annexes ;
- Le contrat de programme du 1er août 1987 passé entre l'Etat belge et la Fédération Pétrolière Belge, complété par l'annexe au contrat de programme entrée en vigueur le 1er août 1992, les modifications en vigueur depuis le 1er octobre 1996 et le supplément au contrat de programme – mai 2001 – pour autant que ce contrat reste inchangé tout au long du marché ;
- L'ensemble des lois, directives, arrêtés, circulaires, normes traitant des (fournitures de) produits pétroliers ;
- L'avis de marché concernant le présent marché publié au Journal officiel des Communautés européennes et au Bulletin des Adjudications ainsi que les éventuels avis rectificatifs y relatifs font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.

3. POUVOIR ADJUDICATEUR, SERVICE DIRIGEANT ET CLIENTS

3. 1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le Ministère de la Communauté française, boulevard Léopold II, 44, à 1080 BRUXELLES.

3. 2. Service dirigeant

- Le service dirigeant au sens des articles 1 et 2 du cahier général des charges (annexe à l'A.R. du 26/09/1996) est le Ministère de la Communauté française, boulevard Léopold II, 44, à 1080 BRUXELLES. Le service dirigeant est le contact privilégié pour toute correspondance importante relative au contrat.
- Le fonctionnaire dirigeant sera désigné lors de la notification de l'attribution du marché.

3. 3. Clients

- Sont considérés comme clients pouvant passer commande sur ce marché :
 - les services du Gouvernement de la Communauté française ;
 - les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
 - les établissements de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ;
 - les établissements d'enseignement dépendant des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné non affiliés à une fédération de pouvoirs organisateurs;
 - les établissements d'enseignement affiliés à la FELSI (Fédération des établissements libres subventionnés indépendants).
- **Le client est l'interlocuteur privilégié pour toute correspondance relative au bon de commande et à son exécution.**

4. OBJET DU MARCHÉ

4. 1. Généralités

- Type de marché : marché de fournitures
- Mode de passation : adjudication publique soumise à procédure européenne
- Détermination du prix : marché à bordereau de prix (A.R. du 08/01/1996 – art. 86)
- Nombre de lots : 5 lots. Le soumissionnaire peut faire offre pour un ou plusieurs lots.
- Variantes : non autorisées

4. 2. Objet

- Le présent marché concerne la fourniture de produits pétroliers (gasoil de chauffage et/ou gasoil de chauffage extra) pour les différents services du Ministère de la Communauté française.
- Nomenclature C.P.V. : 23122100

4. 3. Quantités présumées

- Les quantités présumées nécessaires aux besoins des clients (essentiellement situés à Bruxelles et en Wallonie) sont difficiles à estimer. Les clients feront connaître directement leurs besoins à l'adjudicataire via des bons de commandes.
- Le présent marché est un marché à bons de commande, basé sur des quantités minimales et maximales annuelles, ces dernières étant données à titre purement indicatif, sans engagement de la part du Pouvoir adjudicateur, en raison de l'incertitude portant sur l'évaluation quantitative et le rythme du besoin global à satisfaire.

- Au stade de l'exécution du marché, des bons de commande successifs vont être émis par les clients au fur et à mesure que leurs besoins se préciseront. Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander des fournitures de produits pétroliers sans obligation de quantité globale. Le droit à l'exécution de la fourniture d'une quantité minimale de produits pétroliers est cependant reconnu à l'adjudicataire (cfr tableau ci-dessous).

| <u>Lot</u> | <u>Zone de livraison</u> | <u>Produit</u> | <u>Quantités consommées en 2004</u> | <u>Quantités minimales annuelles à commander</u> | <u>Quantités maximales annuelles présumées</u> |
|------------|--|---|-------------------------------------|--|--|
| 1 | Bruxelles-Capitale et province du Brabant wallon | Gasol de chauffage et/ou Gasol de chauffage extra | 5.011.679 litres | 4.000.000 litres | 6.000.000 litres |
| 2 | province du Hainaut | Gasol de chauffage et/ou Gasol de chauffage extra | 4.613.197 litres | 3.500.000 litres | 5.500.000 litres |
| 3 | province de Liège | Gasol de chauffage et/ou Gasol de chauffage extra | 6.091.576 litres | 5.000.000 litres | 7.000.000 litres |
| 4 | province du Luxembourg | Gasol de chauffage et/ou Gasol de chauffage extra | 6.240.436 litres | 5.000.000 litres | 7.000.000 litres |
| 5 | province de Namur | Gasol de chauffage et/ou Gasol de chauffage extra | 6.670.462 litres | 5.500.000 litres | 7.500.000 litres |

5. DUREE DU MARCHÉ

- Le présent marché entre en vigueur le jour de la date figurant sur la notification officielle de la décision d'attribution du marché (second semestre 2007) et est conclu pour une durée de 2 ans.
- Sans préjudice des dispositions des articles 20 et 66 du cahier général des charges, il sera mis fin au marché dans les cas suivants :
 - sur décision motivée du service dirigeant lorsqu'il apparaît que l'adjudicataire n'exécute pas sa mission, manquant gravement aux conditions prévues par le cahier spécial des charges. De plus, l'adjudicataire s'expose aux sanctions prévues par l'article 20 § 8 du cahier général des charges « sanctions complémentaires » (exclusion des marchés futurs) ;
 - sur décision du service dirigeant, si le retard dans l'exécution dépasse 15 jours calendrier.
- Afin de couvrir une période de transition avec un nouveau fournisseur et sur proposition du fonctionnaire dirigeant, le marché peut faire l'objet d'avenants le prolongeant de maximum 3 fois 2 mois.

6. CAUTIONNEMENT

- Etant donné que les quantités mentionnées au point 4.3. sont purement indicatives et en dérogation à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement forfaitaire de 750.000 euros est exigé pour ce marché.
- L'adjudicataire constitue son cautionnement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, rue de la Loi, 71, 1040 Bruxelles (Banque de la Poste n° 679-2004099-79) ou auprès d'un autre organisme remplissant une fonction similaire, conformément aux dispositions reprises à l'article 5 § 3 du cahier général des charges.
L'adjudicataire doit fournir la preuve de la constitution du cautionnement au service dirigeant dans les 30 jours de calendrier qui suivent le jour de l'attribution du marché.
- Dans la mesure où il peut être libéré, le pouvoir adjudicateur transmet, **sur demande de l'adjudicataire**, après un délai de 30 jours de calendrier à compter à partir de la fin du contrat, la mainlevée du cautionnement à l'organisme.

7. LES OFFRES

7. 1. Généralités

- Conformément à l'article 103 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996, chacun des soumissionnaires ne peut remettre qu'une offre.
- L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 10 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux incompatibilités.
- **Toutes les rubriques du formulaire d'offre doivent être dûment complétées.**
- Le soumissionnaire doit numéroter et parapher chaque page de son offre. Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais et les conditions techniques doivent également être paraphées.
- **L'offre est signée par une personne ayant délégation de signature.** Le soumissionnaire fournit ses statuts (*Annexe 1*) ainsi que tout autre document utile (copie d'un acte authentique ou sous seing privé habilitant le mandataire ou copie de l'annexe au Moniteur belge dans laquelle sont publiés les mandats) afin de prouver la compétence du signataire (*Annexe 2*). Cette dernière annexe n'est nécessaire que si les statuts repris en annexe 1 ne comportent pas de référence à la compétence du signataire.
- Par la remise de son offre, le soumissionnaire :
 - s'engage à respecter l'intégralité des obligations qui découlent du présent cahier spécial des charges et de son offre ;
 - renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières même si celles-ci figurent sur l'une ou l'autre annexe de son offre ;
 - autorise le pouvoir adjudicateur à prendre toutes informations utiles de natures financière ou morale, tant auprès de l'O.N.S.S. qu'auprès d'autres organismes ou institutions.
- En application de l'article 18 de la loi du 24 décembre 1993, l'Administration se réserve le droit de ne pas attribuer le marché. Elle peut soit renoncer à passer le marché, soit décider que ce marché fera l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant un autre mode de passation.

7. 2. Introduction des offres

- Pour la remise de son offre, le soumissionnaire utilisera le formulaire d'offre annexé à cet effet au présent cahier spécial des charges. S'il l'établit sur d'autres documents, il doit attester sur chacun de ceux-ci leur conformité au formulaire prévu.
- L'offre ainsi que tous les documents s'y rapportant doivent être présentés en français ou, à défaut, accompagnés d'une traduction. Seule la version en français sera prise en compte pour l'analyse de l'offre.
- En cas d'envoi par recommandé ou de remise à une date antérieure à celle fixée pour l'ouverture des offres, l'offre doit être adressée au Ministère de la Communauté française, à l'attention de Monsieur Stéphane CATY, Directeur, Direction de l'Organisation matérielle – Service de l'économat et de l'imprimerie – Boulevard Léopold II, 44, bureau 3C.092, à 1080 BRUXELLES.
- L'offre et ses annexes doivent être présentés en trois exemplaires (un original contenant les documents originaux et deux copies complètes, distinctes, présentées et classées de manière identique à l'offre originale et portant lisiblement la mention « copie ») et mis sous double enveloppe :
 1. l'enveloppe intérieure, fermée, contenant l'ensemble des documents cités, portera impérativement les mentions suivantes :
 - offre n° SG/DO/Sei/APE/Gasoil de chauffage/06-2007 pour le Ministère de la Communauté française
 - séance d'ouverture du jeudi 30 août 2007 à 10 heures.
 2. l'enveloppe extérieure, fermée, contenant la précédente, portera l'adresse mentionnée au 3^{ème} alinéa du présent point ainsi que la mention suivante :
 - "Appel d'offres général : CSC n° SG/DO/Sei/APE/Gasoil de chauffage/06-2007

- L'offre et ses annexes doivent parvenir à l'adresse reprise au 3^{ème} alinéa du présent point au plus tard au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des offres. Elles peuvent également être remises lors de la séance d'ouverture avant que le Président de la séance ne déclare cette dernière ouverte.

7. 3. Date d'ouverture des offres

- La séance d'ouverture des offres se tiendra le jeudi 30 août 2007 à 10 heures au Ministère de la Communauté française - Salle 4C.104 «Ilya Prigogine», Boulevard Léopold II, 44, à 1080 BRUXELLES.
- L'ouverture des offres se fera avec proclamation de prix, sous réserve de vérification ultérieure de la régularité des offres par le pouvoir adjudicateur.

7. 4. Durée de validité

Par application de l'article 116 de l'A.R. du 8 janvier 1996, le pouvoir adjudicateur fixe la validité des offres à 120 (cent vingt) jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de la séance d'ouverture des offres.

7. 5. Prix (AR 08/01/1996, art. 86 – cahier général des charges, annexe AR 26/09/1996, art. 49)

- Ce marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seuls les prix unitaires sont forfaitaires.
- Pour que son offre puisse être prise en considération pour l'attribution du marché, le soumissionnaire doit indiquer **clairement, pour chaque lot, une ristourne en lettres et en chiffres**. Celle-ci doit être exprimée en euros (EUR), hors T.V.A., avec maximum 4 chiffres après la virgule.
La même ristourne doit être offerte pour les deux types de gasoil de chauffage (gasoil de chauffage et/ou gasoil de chauffage extra).
- Les prix mentionnés dans l'offre sont censés inclure tous les frais et impositions générales quelconques grevant les fournitures, à l'exception de la T.V.A.

8. CRITÈRES DE SÉLECTION – RÉGULARITÉ DES OFFRES – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

8. 1. Généralités

- La sélection qualitative des soumissionnaires est opérée sur base des articles 42 à 47 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.
- Seules les offres des soumissionnaires satisfaisant aux critères de sélection sont prises en considération pour la comparaison des offres au regard du critère d'attribution « prix », pour autant que les offres introduites soient régulières.

8. 2. Critères de sélection

8. 2.1. Critères d'exclusion

Afin de vérifier si le soumissionnaire ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion reprises aux articles 43 et 43 bis de l'A.R. du 8 janvier 1996, celui-ci fournira au pouvoir adjudicateur :

- 1° un document délivré par une autorité judiciaire ou administrative (original) dont il résulte que le soumissionnaire n'est pas en état ou en cours de procédure de faillite, liquidation, cessation d'activités, concordat judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales (*Annexe 3*);
- 2° un extrait de casier judiciaire récent (original) concernant la société (*) (*Annexe 4*);
- 3° une déclaration sur l'honneur (originale) du soumissionnaire (*Annexe 5*) certifiant :

1°) qu'il n'a commis aucune faute professionnelle grave

A cet égard, le soumissionnaire, par la signature de son offre, s'engage à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et, en particulier :

- L'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
- Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
- Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
- L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession, 1958) ;
- L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 43, 4° de l'AR du 8 janvier 1996.

2°) qu'il ne s'est pas rendu coupable de fausses déclarations en rapport avec les renseignements fournis pour apprécier ses situation et capacité ;

- 4° les documents prouvant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes : attestation 276 C2 (originale) récente des Contributions directes (Annexe 6) et attestation (originale) de l'Administration de la T.V.A. (Annexe 7) ;
- 5° une attestation de la sécurité sociale : le soumissionnaire étranger doit joindre à son offre une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi (*Annexe 7 bis*).

Le soumissionnaire belge ne doit pas joindre une attestation de l'O.N.S.S. Sa situation sera vérifiée directement par le pouvoir adjudicateur (application de l'A.R. du 20/07/2005).

Les soumissionnaires provenant des autres Etats membres de la Communauté européenne fourniront pour chaque type de preuve réclamées ci-avant tout autre document émis par un organisme public équivalent à ceux émis par les administrations belges, ou, si ceux-ci n'existent pas, une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle faite par le répondant physique du soumissionnaire devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel (confer A.R. 08/01/1996, art. 43 et 43 bis).

8. 2.2. Critères de sélection qualitative

Afin d'examiner les capacités minimales de caractères financier, économique et technique des sociétés à exécuter le présent marché, les soumissionnaires joindront à leur offre les renseignements suivants :

- 1° une liste des fournitures d'un ordre de grandeur semblable à celui repris sur le tableau de la page 3 (avec un minimum de 10.000.000 de litres de gasoil de chauffage et/ou gasoil de chauffage extra par an et par client final) qui ont été exécutées les trois dernières années (2004, 2005 et 2006), avec mention du montant, de la date et du destinataire (privé ou public). **Ces livraisons concernent des clients finaux** (ni fournisseurs, ni transporteurs) (*Annexe 8*).
- 2° les comptes annuels des trois derniers exercices (2004, 2005 et 2006) (*Annexe 9*).

(*) à se procurer aux coordonnées suivantes : Service Public Fédéral Justice - Casier judiciaire central – Avenue Porte de Hal, 5/8, à 1060 BRUXELLES – Tél. : 02/542.72.86

- 3° une déclaration concernant la conformité du produit à livrer avec les spécifications énumérées dans les normes NBN T52-716 (gasoil de chauffage) et NBN EN 590 (gasoil de chauffage extra) et les modifications en vigueur à la date de la fourniture (*Annexe 10*).

- 4° une liste des sous-traitants (*Annexe 11*). Conformément aux dispositions de l'article 90 § 1, 3° de l'AR du 8 janvier 1996, l'offre doit mentionner la liste des sous-traitants. Pour chacun d'eux, il sera indiqué :
- la nationalité, le nom, l'adresse et le n° de téléphone ;
 - une description exacte des prestations qui leur seront confiées ;
 - une description du matériel dont ils disposent.

8. 3. Régularité des offres

- Après avoir procédé à la sélection des soumissionnaires sur base des documents remis décrits aux points 7.1., 8.2.1. et 8.2.2., le pouvoir adjudicateur choisira parmi les soumissionnaires restants l'offre régulière qu'il juge la plus intéressante.
- Pour qu'une offre soit régulière, il faut qu'il soit satisfait à toutes les exigences des points 7.1., 7.2. et 7.5. du présent cahier spécial des charges et qu'elle soit accompagnée de l'ensemble des pièces demandées.
- Au niveau de la conformité technique, les produits à livrer doivent répondre aux normes NBN T 52-716 (gasoil de chauffage) et NBN EN 590 (gasoil de chauffage extra).

8. 4. Attribution du marché

- S'agissant d'une adjudication publique, le marché sera attribué, par lot, au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins disante, c'est-à-dire l'offre dont la ristourne accordée au litre sur les prix officiels sera la plus élevée.
- Pour chaque lot, la valeur de la ristourne/litre accordée par chaque soumissionnaire sur les prix officiels sera proclamée en séance d'ouverture des offres.

9. SOUS-TRAITANTS

- Après l'approbation de son offre, l'adjudicataire communiquera au pouvoir adjudicateur, dans un délai maximal de 10 jours, le nom du ou des sous-traitants qu'il aura définitivement choisis pour l'exécution du contrat obtenu.
- Une commande éventuelle peut être subordonnée à la production préalable d'un engagement ferme de ces sous-traitants ou fournisseurs d'effectuer leurs prestations avec qualité et dans un délai qui permette à l'adjudicataire de respecter ses propres obligations.
- Sans qu'il en résulte aucun droit pour les sous-traitants à l'égard du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire ne peut confier les livraisons concernées à d'autres sous-traitants qu'après requête motivée et accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.
- Les livraisons ne pourront être effectuées que par des camions-citerne portant la marque de l'adjudicataire ou celle de ses sous-traitants.
- Il est expressément convenu que l'adjudicataire est responsable du fait de ses sous-traitants. Toutes les obligations imposées à l'adjudicataire valent également pour ses préposés et sous-traitants pour les prestations qui les concernent.

10. LIVRAISONS (cahier général des charges, annexe AR 26/09/1996, art. 50, 52, 55, 56 et 66)

10. 1. Commandes

- Les commandes partielles sont adressées à l'adjudicataire **par les services commandeurs**.
- Ces services commandeurs seront seuls tenus pour responsables des informations mentionnées (ou non) sur leurs bons de commande et, en cas de doute (bon de commande illisible, ...), le fournisseur est invité à prendre contact **directement avec ce service** avant d'exécuter la livraison. **En aucun cas, le service dirigeant ne pourra être tenu responsable des problèmes éventuels.**
- Les bons de commande renseignent les indications utiles à la livraison :

- le client commandeur, le client payeur et le destinataire ;
 - le nom de la personne à contacter et les numéros de téléphone et de télécopieur ;
 - la capacité de la citerne en litres ;
 - la contenance de la citerne lors de la commande, en litres ;
 - camion avec / sans remorque ;
 - la longueur nécessaire des tuyaux ;
 - le diamètre intérieur de la vanne, en millimètres ou en pouces ;
 - stationnement alternatif : oui / non ;
 - les heures de livraison ;
 - les autres particularités ;
 - la date limite de livraison (si le délai est supérieur à 2 jours ouvrables).
- Le bon de commande est adressé au fournisseur soit par envoi recommandé, soit par télécopie, soit par tout autre moyen permettant de déterminer la date d'envoi de manière certaine.
 - Les échanges de correspondance relatifs au bon de commande (et à la livraison) suivent les mêmes règles que celles prévues pour l'envoi du bon de commande chaque fois qu'une partie désire se ménager la preuve de son intervention.

10. 2. Lieu(x) de livraison

Les produits doivent être livrés aux clients dans tout le pays (essentiellement à Bruxelles et en Wallonie) comme mentionné sur le bon de commande.

10. 3. Quantité

- La quantité livrée doit obligatoirement être contrôlable par un compteur réglementaire placé sur le camion-citerne afin de permettre au destinataire d'en contrôler la quantité avant et après le déversement.
- Les livraisons s'effectuent par minimum 1.000 litres par citerne. Lorsque, **de façon répétée**, au moins 25 % de la quantité commandée n'a pu être déversée par suite du manque de place ou pour tout fait imputable au client, le fournisseur peut adresser une réclamation au pouvoir adjudicateur qui, après enquête, jugera si la plainte est fondée. **Cette réclamation doit, pour être recevable, parvenir au pouvoir adjudicateur dans un délai de cinq jours ouvrables à partir du jour de la livraison.**

10. 4. Délai de livraison

- Le délai de livraison est de **maximum 2 jours**. Celui-ci commence à courir à partir du deuxième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du bon de commande.
- Dans l'hypothèse d'un risque de pénurie imminente, ce délai de livraison doit pouvoir être réduit à un maximum de 4 heures.
- En cas de réception du bon de commande postérieure au délai de deux jours ouvrables, le délai de livraison peut-être prorogé au prorata du retard constaté pour la réception du bon de commande, à la demande écrite et justifiée du fournisseur. Si le service commandeur, après avoir examiné la demande écrite du fournisseur, l'estime fondée ou partiellement fondée, il lui communique par écrit quelle acceptation de prorogation de délai est acceptée.
- En cas de libellé manifestement incorrect ou incomplet du bon de commande empêchant toute exécution de la commande, le fournisseur en avise immédiatement par écrit le **service commandeur** afin qu'une solution soit trouvée pour permettre l'exécution normale de la commande. Si nécessaire, le fournisseur sollicite une prorogation du délai de livraison dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de réception tardive du bon de commande.
- En tout état de cause, les réclamations relatives au bon de commande ne sont plus recevables si elles ne sont pas introduites dans les 10 jours de calendrier à compter à partir du premier jour qui suit celui où le fournisseur a reçu le bon de commande.

- La date limite de livraison est de rigueur pour chaque bon de commande et son inobservance entraîne l'application d'amendes pour exécution tardive.
- Les fournitures ne peuvent pas être interrompues pendant la période des vacances annuelles de la firme. L'adjudicataire est tenu de prendre ses dispositions en conséquence.

10. 5. Amendes pour livraison tardive

- En cas de livraison tardive, des amendes peuvent être appliquées par le client, à partir du premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai limite fixé pour la livraison.
- Elles s'appliquent par bon de commande émis par le client. Le montant de l'amende sera soit déduit du montant à facturer au client, soit remboursé au client sous forme d'une note de crédit. Les amendes dont le montant total n'atteint pas 55,00 EUR par facture sont négligées.
- Par dérogation à l'art. 66 § 1, 2° du cahier général des charges, elles se calculent comme suit :
 - 1 jour ouvrable de retard : 2 % de la valeur des fournitures en retard
 - 2 jours ouvrables de retard : 4 % de la valeur des fournitures en retard
 - 3 jours ouvrables de retard : 6 % de la valeur des fournitures en retard
 - 4 jours ouvrables de retard : 8 % de la valeur des fournitures en retard
 - 5 jours ouvrables de retard : 10 % de la valeur des fournitures en retard
 - 6 jours ouvrables de retard et plus : 15 % de la valeur des fournitures en retard

10. 6. Formalités de livraison

- Les notes de livraison (documents du compteur), établies en 2 exemplaires, sont présentées en même temps lors de la livraison à l'adresse du destinataire, signées et datées pour réception par ce dernier (pour le destinataire : 1 original annexé à la facture et 1 pour le fournisseur).
- Chaque note de livraison mentionne :
 - Le numéro du cahier spécial des charges et le lot ;
 - Le nom du fournisseur ;
 - Le numéro du bon de commande du client ;
 - Le nom et adresse du destinataire ;
 - La date de livraison ;
 - La nature des produits et la quantité livrée indiquée par le compteur du véhicule de livraison.
- Elle doit être pourvue du cachet du client et signée, le nom et le titre du signataire devant être clairement indiqués.
- Si pour l'une ou l'autre raison, la livraison n'a pas pu être effectuée dans le délai contractuellement prévu, cette raison doit être mentionnée sur tous les exemplaires de la note de livraison originalement signés et datés.
- Si le client désire imposer des conditions supplémentaires (communication au préalable de l'identité du chauffeur et/ou de l'heure prévue pour la livraison, ...), l'adjudicataire est tenu de s'y conformer.

10. 7. Responsabilité du fournisseur

- Le fournisseur ne peut commencer le déversement du produit qu'après avoir reçu l'autorisation du responsable du destinataire, **qui a vérifié si la citerne peut contenir la quantité de produit commandée**. Le déversement doit toujours avoir lieu en présence de ce responsable et a lieu sous son entière responsabilité, ainsi que celle du transporteur de l'adjudicataire. Dans le cas contraire, le déversement a lieu sous l'entière et exclusive responsabilité du fournisseur, qui sera seul tenu de réparer les dégâts éventuels en cas de débordements.
En aucun cas, le pouvoir adjudicateur ne pourra être tenu responsable des problèmes éventuels (débordements,...).

- La déclaration de réception donnée par le client destinataire de la fourniture **ne porte que sur la quantité et la nature du produit et non sur sa qualité**. Il va de soi que le fournisseur est responsable de la conformité de la fourniture.
- Si le déversement se fait au moyen d'une pompe, le fournisseur doit veiller à ce que la pression dans le tuyau ne dépasse pas 3,5 kg/cm².
- Si le fournisseur constate que l'installation n'est pas en ordre pour effectuer ou continuer un déversement sans danger, il doit refuser d'effectuer celui-ci. Il préviendra immédiatement le service commandeur par téléphone, avec confirmation écrite, pour signaler les défauts qu'il a constatés.
- Le pouvoir adjudicateur et les clients ne sont en aucun cas responsables des dommages aux personnes ou aux biens résultant directement ou indirectement des activités de l'adjudicataire nécessaires à l'exécution du marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur et les clients contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à ce sujet.

11. **RÉCEPTIONS** (cahier général des charges, annexe AR 26/09/1996, art. 12, 19, 53 et 64)

Les réceptions sont effectuées par les clients (et/ou le service dirigeant).

11. 1. **Échantillons et analyse**

- Pour certaines livraisons, des échantillons du produit pourront être prélevés par coups de sonde **par le client** afin d'en déterminer les caractéristiques. **Le chauffeur du camion-citerne doit, sur demande du service destinataire de la fourniture, effectuer un prélèvement de deux échantillons** :
 - par réception de gasoil de chauffage, un total de 3 litres (3x1 litre) est prélevé
 - par réception de gasoil de chauffage extra, un total de 3 litres (3x1 litre) est prélevé
- Ce prélèvement est effectué pendant le déversement du produit dans les citernes du service destinataire.
- Les récipients sont alors fermés hermétiquement et munis d'une étiquette donnant les renseignements ci-après :
 - n° du cahier spécial des charges et le lot ;
 - date de la fourniture ;
 - quantité fournie et nature du produit ;
 - dénomination, adresse du destinataire ;
 - signature du responsable du destinataire de la fourniture ;
 - **signature du chauffeur du camion-citerne.**
- Un des échantillons (1 litre) est destiné à l'analyse, le second est remis au fournisseur (via le chauffeur du camion-citerne), **qui est tenu de le conserver**, et le troisième sert « d'échantillon témoin » et est conservé par le client. Les analyses que comporte la réception technique des fournitures sont effectuées dans un laboratoire choisi par le client.
- Si une des parties conteste les résultats, une deuxième analyse sera effectuée sur l'échantillon du fournisseur. Elle aura lieu dans un laboratoire autre que celui de la première analyse.
- Si les résultats de la deuxième analyse sont contestés, une troisième analyse peut être effectuée sur « l'échantillon témoin ». La méthode suivie pour le choix du laboratoire sera la même que celle utilisée pour la deuxième analyse.

11. 2. **Frais de réception**

Pour chaque analyse, si le résultat est négatif pour le fournisseur, les frais seront à sa charge et il devra également créditer au client la valeur des échantillons prélevés. Dans le cas contraire, les frais seront à charge du client. La valeur de ces échantillons dépend du prix officiel en vigueur le jour du prélèvement effectif de l'échantillon.

11. 3. Triage

- Les produits à livrer doivent répondre aux normes NBN T 52-716 (gasoil de chauffage) et NBN EN 590 (gasoil de chauffage extra).
- En dérogation à l'art. 62 du cahier général des charges, la remise pour moins-value sur un produit non conforme (réfaction) sera de 5% du prix unitaire par point non respecté de la norme (norme NBN T 52-716 ou NBN EN 590) et le client peut rebuter toute la fourniture non conforme si le pourcentage de la remise pour moins-value atteint 10% ou si l'usage du produit s'avère impossible dans des conditions normales.

12. GARANTIE (cahier général des charges, annexe AR 26/09/1996, art. 55, 62 et 63)

- Il va de soi que le fournisseur est responsable de la conformité de la fourniture et de la qualité du déversement.
- En cas d'inobservance de l'un des points mentionnés ci-dessus (points 10. et 11.) ou de non-conformité du produit livré, le fournisseur est tenu pour responsable des frais d'entretien, de réparation ou de remplacement total ou partiel de l'installation et, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux biens meubles et immeubles. En cas de nécessité, la vidange et le rinçage de la citerne et de l'installation, de même que l'élimination du produit défectueux sont effectués d'office et le coût des opérations est porté en compte à l'adjudicataire.

13. FACTURATION - PAIEMENT (Loi 24/12/1993, art.8 - cahier général des charges, annexe AR 26/09/1996, art. 15)

13. 1. Facturation

Le fournisseur est tenu d'introduire les factures sur base du prix officiel du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie en vigueur à la date de livraison, **diminué de la ristourne par litre stipulée dans l'offre.**

- La facture originale est envoyée à l'adresse de facturation mentionnée sur le bon de commande du client.
- Toutes les factures doivent mentionner les données suivantes:
 - numéro du cahier spécial des charges et du lot ;
 - numéro et date du bon de commande ;
 - nom, adresse du client commandeur ;
 - nom, adresse du client payeur (si différent) ;
 - nom, adresse du destinataire (si différent) ;
 - la quantité et nature du produit livré ;
 - le prix unitaire hors T.V.A. et le montant total hors T.V.A. ;
 - le taux de T.V.A. et le montant de la T.V.A. ;
 - le montant total T.V.A. comprise.
- A tout moment, le service dirigeant peut exiger une copie des factures.

13. 2. Paiement

- Le client payeur est directement et exclusivement responsable du paiement pour ce qui lui est facturé. **Le service dirigeant n'est, par conséquent, redevable ni du principal ni des intérêts éventuels.**
- Le paiement s'effectue dans les 50 jours de calendrier à compter à partir de la date de la réception des factures correctement rédigées, expédiées au client payeur.
- Tous les contrôles administratifs et techniques sont exécutés par le client et/ou le service dirigeant.
- En cas de non-paiement, le fournisseur peut suspendre ou interrompre les livraisons moyennant notification de cette décision par lettre recommandée adressée au client commandeur avec copie au

pouvoir adjudicateur, quinze jours de calendrier au moins avant le jour de ralentissement du rythme d'exécution ou d'interruption effective (en dérogation à l'art. 15 § 6 du cahier général des charges).

14. MODIFICATION DE SÉLECTION

- A tout moment, les produits à livrer doivent répondre aux normes les plus récentes en vigueur. Il s'agit actuellement de la norme NBN T52-716 (gasoil de chauffage) et de la norme NBN EN 590 (gasoil de chauffage extra).
- Les adjudicataires sont invités à anticiper autant que possible les modifications des normes dans le cadre de la réduction des émissions des polluants (par exemple réduction du taux de soufre (* 1),...).
- Ces nouveaux produits feront l'objet du marché, aux mêmes conditions, moyennant simple communication au service dirigeant.

15. RÉVISION DE PRIX (AR 08/01/1996, art. 86 – cahier général des charges, annexe AR 26/09/1996, art. 13)

15. 1. Prix

Si, pendant l'exécution du marché, une modification officielle du prix du produit à livrer se produit, ce nouveau prix, homologué par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, doit être appliqué.

15. 2. Ristourne

La ristourne reste invariable durant toute la durée du marché.

16. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

La direction et le contrôle de l'exécution du marché sont assurés par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur précisera, lors de la notification officielle de la décision d'attribution au soumissionnaire retenu, le(s) fonctionnaire(s) habilité(s) à lui donner des instructions.

17. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Les soumissionnaires peuvent obtenir auprès de Monsieur Stéphane CATY, Directeur, Direction de l'Organisation matérielle, Service de l'économat et de l'imprimerie, bureau 3C.092, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES (02/413.26.70), tout renseignement nécessaire ou simplement utile pour l'appréciation de ce marché.
- Date limite pour le retrait du cahier spécial des charges auprès du Service de l'économat et de l'imprimerie (bureau 3C.092, entre 10 h 00 et 12 h 00, et 14 h 00 et 15h 30) – 02/413.26.70) : mardi 14 août 2007 à 15 h 30.
- Date limite pour la présentation des demandes de renseignements : mardi 21 août 2007 à 12 heures.
- Si un soumissionnaire découvre dans le cahier spécial des charges ou dans les documents complémentaires du marché des erreurs ou des omissions telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou inopérante la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit et les transmet au Ministère de la Communauté française, par fax ou recommandé, au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture des offres.

(* 1) Directive 2003/17/CE du parlement européen et du conseil du 3 mars 2003 : « Il convient que le passage complet à l'essence et aux carburants diesel d'une teneur en soufre maximale de 10mg/kg soit prévu pour le 1^{er} janvier 2009 (...)»

- Les demandes jugées recevables par le Ministère feront l'objet d'un correctif ou report éventuel de la date d'ouverture, publié sous forme d'un avis rectificatif au Journal officiel des Communautés européennes et au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge.

18. PÉNALITES ET LITIGES

18. 1. Pénalités

- Conformément à l'article 20 du cahier général des charges, l'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par le marché (y compris les obligations vis-à-vis du service dirigeant).
- Toute contravention pour laquelle aucune pénalité spéciale n'est prévue et pour laquelle aucune justification n'a été fournie dans les délais requis et admise donne lieu de plein droit à une pénalité forfaitaire de 50,00 EUR par jour de calendrier de non-exécution.
- Le montant des pénalités sera imputé sur le cautionnement.

18. 2. Litiges

- Toutes les contestations relatives à l'exécution du marché seront réglées exclusivement par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
- La langue utilisée est le français.

Marché public par adjudication publique soumise à procédure européenne portant sur la fourniture de Gasoil de chauffage à déverser dans les citernes des services et des établissements d'enseignement et assimilés dépendant du Ministère de la Communauté française.

Cahier spécial des charges N° SG/DO/Sei/APE/Gasoil de chauffage/06-2007

Entrée en vigueur du marché : 1^{er} janvier 2008

| Lot | Zone de livraison | Nom des adjudicataires | Adresse | Coordonnées | Montant ristourne |
|------|--|------------------------|---|---|-------------------|
| N° 1 | Bruxelles-Capitale et province du Brabant wallon | BECQUEVORT S.A. | <u>Siège d'exploitation</u> : Schaarbeeklei, 600 1800 VILVOORDE N° général : 02/648.23.23 | <u>Service «commandes»</u> Mme BOURAS ou, si absente : Mme DANIELS Tél. : 02/255.21.80 Fax : 02/255.21.88 <u>Responsable marché</u> Mme BOURAS Tél. : 02/255.21.80 | 0,0391 € |
| N° 2 | province du Hainaut | MARTENS ENERGIE S.A. | Route de Cambron, 10 7870 LENS N° général : 065/22.14.22 | <u>Service «commandes»</u> Tél. : 065/22.14.22 6 opératrices Préciser «Contrat Communauté française» Fax : 065/22.70.14 <u>Responsable marché</u> Mr JOURQUIN Tél. : 065/22.14.28 | 0,0422 € |
| N° 3 | province de Liège | TOTAL BELGIUM S.A. | <u>Centre régional de Liège, Namur et Luxembourg</u> Av.de l'Indépendance, 75 4020 LIEGE N° général : 04/345.62.00 | <u>Service «commandes»</u> Mr DELVAUX Tél. : 04/345.62.29 ou Melle CHEVAU Tél. : 04/345.62.26 Fax : 04/345.62.18 <u>Responsable marché</u> Mr DELVAUX Tél. : 04/345.62.29 | 0,0388 € |
| N° 4 | province du Luxembourg | BECQUEVORT S.A. | <u>Siège d'exploitation</u> : Schaarbeeklei, 600 1800 VILVOORDE N° général : 02/648.23.23 | <u>Service «commandes»</u> Mme BOURAS ou, si absente : Mme DANIELS Tél. : 02/255.21.80 Fax : 02/255.21.88 <u>Responsable marché</u> Mme BOURAS Tél. : 02/255.21.80 | 0,0391 € |
| N° 5 | province de Namur | MARTENS ENERGIE S.A. | Route de Cambron, 10 7870 LENS N° général : 065/22.14.22 | <u>Service «commandes»</u> Tél. : 065/22.14.22 6 opératrices Préciser «Contrat Communauté française» Fax : 065/22.70.14 <u>Responsable marché</u> Mr JOURQUIN Tél. : 065/22.14.28 | 0,0422 € |

Cahier spécial des charges
n° SG/DO/Sei/APE/Gasoil de chauffage/06-2007

Lot n°

Zone de livraison :

Ristourne accordée sur prix officiel : 0,0 . . . €

BON DE COMMANDE

GASOIL DE CHAUFFAGE

à renvoyer, dûment complété, à l'adjudicataire
(par envoi recommandé ou par fax)

Service commandeur

Commande n° du/...../200....

Organisme :

Adresse :

Personne de contact :

Tél. : Fax :

e-mail :

Adresse de facturation (Service payeur)

Organisme (directement et exclusivement responsable
pour le paiement) :

Adresse :

Personne de contact :

Tél. : Fax :

e-mail :

Adresse de livraison (Service destinataire)

Organisme :

Adresse :

Personne de contact :

Tél. : Fax :

e-mail :

Remarques

Capacité de la citerne : litres
Contenance au moment de la commande : litres
Camion **AVEC** ou **SANS** remorque (*biffer la mention inutile*)
Longueur nécessaire des tuyaux de déversement : mètres
Diamètre du raccord de remplissage : mm
Stationnement alternatif **OUI - NON** (*biffer la mention inutile*)
Heures de livraison possibles :
Autres particularités :

Dénomination de l'article (à cocher)

Gasoil de chauffage

Gasoil de chauffage extra

Nombre de litres (exprimé en chiffres et en lettres)

En chiffres : litres

En lettres : litres

Commande proposée par :

Nom :

Grade :

Signature :

IMPUTATION :

Budget : Exercice :

D.O. : A.B. :

Visa n° :

Le :

Le Contrôleur des engagements :